

25-05-1981
concordé à M. G. de W. à M. L. Coorssen

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 11 mai 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant assentiment d'accords culturels internationaux", a donné le 13 mai 1981 l'avis suivant :

Comptabilité - L. 14.116/2.
AD.

C. : Trans. à l'Assemblée nationale - L. 14.116/2.
Trans. : approbation - assemblée des communautés - L. 14.116/2.
I. En disposant que le Conseil de la Communauté française "donne son assentiment" à des accords culturels internationaux, le projet recourt à une formule conforme aux termes de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, ainsi que de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

La formule habituelle de l'approbation des traités par les Chambres législatives est cependant différente : "Sortira son plein et entier effet, le traité ..." (voir J. MASQUELIN, Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges, Bruxelles, Bruylant, 1980, n° 201).

Il serait regrettable que l'usage de formules non identiques par les Chambres législatives d'une part, et par les Conseils de Communauté d'autre part, puisse laisser supposer que les approbations données par les unes et par les autres, en ce qui concerne les matières relevant respectivement des compétences de l'Etat et des Communautés, auraient des effets différents, alors qu'il n'en est évidemment rien (voir J. MASQUELIN, op. cit. n° 185, spécialement p. 224).

Aussi se recommande-t-il que le projet reproduise la formule retenue par les Chambres législatives et par le Gouvernement, à moins qu'une concertation entre les autorités de l'Etat et des Communautés ne permette d'aboutir à un accord pour que la formule du projet soit substituée à la première dans tous les cas d'approbation de traités.

II. C'est évidemment le Conseil de la Communauté française et non cette Communauté qui, dans la formule du projet, aurait à donner son assentiment.

.../...

III. Les mots "pour ce qui le concerne" sont superflus et doivent être omis, car il faut présumer que le Conseil, en donnant son assentiment, demeure dans les limites de sa compétence et qu'il ne le donne, par conséquent, qu'aux dispositions des accords qui, par leur objet, relèvent de cette compétence et, le cas échéant, dans la mesure où elles en relèvent.

Pour prévenir toute équivoque, il convient de relever que plusieurs dispositions échappent à la compétence de la Communauté; ce sont celles qui sont relatives aux points suivants :

- l'équivalence des diplômes et certificats (Irlande, article 2.4; R.D.A. article 3.5; Syrie, article 3.5; Corée, article 2.4; Chine, article 2.4);
- les structures de l'enseignement (Irlande, article 2. 3; Finlande, article 2.3; R.D.A., article 3.4; Syrie, article 3.4; Corée, article 2.3; Chine, article 2.3);
- la recherche scientifique, dans la mesure où il ne s'agit ni de l'encouragement à la formation des chercheurs, ni de la recherche appliquée dans les matières qui relèvent de la compétence des Communautés (Irlande, article 3; Finlande, article 3; R.D.A., article 4; Syrie, article 4; Corée, article 3; Chine, article 3).

La chambre était composée de :

Messieurs	:	H. ROUSSEAU,	conseiller d'Etat, président,
		Ch. HUBERLANT, R. VAN AELST,	conseillers d'Etat,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

H. ROUSSEAU.